

COMMUNE DE HÉGENHEIM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024/114 Portant ouverture des commerces les Dimanches de l'Avent à Hégenheim - Année 2024

Le Maire de la Commune de Hégenheim,

VU le Code du Travail et notamment son article L3134-4, alinéa 4 ;

VU la délibération du conseil départemental du Haut-Rhin du 3 février 2017 portant statut départemental relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Haut-Rhin ;

VU l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014, relatif au repos dominical, et à l'avenant n° 1 du 29 avril 2016 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical (départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Haut-Rhin ;

VU la demande des artisans-commerçants,

CONSIDERANT que la période de l'Avent est de nature, à elle seule, à induire au niveau local une activité accrue pour l'ensemble des commerces de la commune et justifie à ce titre leur ouverture dominicale ;

ARRETE

Article 1 : À l'occasion des Fêtes de Noël 2024, les magasins de vente au détail alimentaires et non alimentaires de la Commune de HEGENHEIM sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire les dimanches, à savoir :

- dimanche 01 décembre 2024 de 10h00 à 18h30
- dimanche 08 décembre 2024 de 10h00 à 18h30
- dimanche 15 décembre 2024 de 10h00 à 18h30
- dimanche 22 décembre 2024 de 10h00 à 18h00

Accusé de réception en préfecture
068-216801266-20241010-AR2024-114-AR
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024

Article 2 : Les magasins de vente au détail alimentaires sont en outre autorisés à employer du personnel volontaire les quatre dimanches susmentionnés, 1h 30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.

Article 3 : La durée du travail du personnel appelé à travailler ces quatre dimanches précédant Noël, y compris celui employé 1h30 avant l'ouverture des magasins ne devra pas excéder 9 heures les dimanches 01, 08, et 15 décembre 2024 et 8 heures le dimanche 22 décembre 2024.

Article 4 : les autorisations prévues aux articles 1,2 et 3 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, règlementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur, et notamment de l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 et de son avenant n° 1 du 29 avril 2016 susvisés.

Article 5 : les magasins occupant des salariés devront informer l'Inspection du Travail du Haut-Rhin de leur ouverture les dimanches 01, 08, 15 et 22 décembre 2024 et afficher les horaires de travail modifiés sur les lieux de travail.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin,
- Le Directeur de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hagenthal-le-Bas,
- CPME du Haut-Rhin
- pour publication sur le site de la Ville de Hégenheim

Fait à HEGENHEIM, le 10 octobre 2024

Le Maire,
Thomas ZELLER

